ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

IUFM

Question écrite n° 77813

Texte de la question

M. François Vannson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les appréhensions de l'amicale des écoles normales des Vosges et de l'IUFM de Lorraine quant aux transformations apportées sur la formation des maîtres. Ils indiquent ainsi s'inquiéter de la réduction de la place de la formation pédagogique pour les futurs professeurs des écoles, ainsi que de la disparition de cette formation pour les professeurs du secondaire. Ils considèrent effectivement que ces circonstances risque de peser sur la qualité des enseignements. Ils s'interrogent également sur la place du concours, qui entraîne une année de master 2 déséquilibrée. Cette situation est synonyme d'année de bachotage au détriment d'une solide formation pédagogique liée à des réflexions théoriques. Enfin, ils demandent le maintien du potentiel de formation des IUFM, aussi bien pour les formateurs en poste à l'IUFM que pour les enseignants maîtres formateurs des enseignements primaires. C'est pourquoi ils sollicitent, en concertation avec les représentants des enseignants et des professeurs, la mise en place d'une mastérisation véritablement professionnalisante, d'un concours de recrutement placé à la fin de la licence avec le nombre idoine de postes, ainsi qu'un pré-recrutement rémunéré. L'arrêt des suppressions de postes est également évoqué. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 2007, dans le cadre de l'application de la loi d'orientation et de programme du 23 avril 2005 pour l'avenir de l'école, les IUFM sont progressivement intégrés aux universités sous la forme d'écoles internes. Cette intégration implique le transfert à l'université du patrimoine, des personnels et des missions des IUFM. Ainsi, l'ensemble des sites de formation ont été maintenus et sont désormais des sites de formation des universités d'intégration. L'offre ainsi proposée permet de garantir un équilibre sur l'ensemble du territoire national tout en prenant en compte sa diversité. La réforme des conditions de recrutement et de formation des personnels enseignants, intervenue avec la publication des décrets statutaires du 28 juillet 2009, doit permettre, dans le cadre notamment du cursus menant à l'obtention d'un diplôme de master, d'améliorer la qualification des personnels, en vue de renforcer la réussite des élèves et de faciliter la mobilité au sein de l'Union européenne. La mise en place des diplômes nationaux de master préparant aux métiers de l'enseignement est définie par la circulaire n° 2009-1037 du 23 décembre 2009. Celle-ci fait suite au rapport de synthèse des propositions sur la mise en oeuvre de la réforme formulées par les quatre groupes techniques mis en place à cet effet. L'offre de formation proposée par les établissements d'enseignement supérieur sera pensée à l'échelle d'une académie dans une logique de site et de coopération interétablissements en faisant jouer les complémentarités et les mutualisations. Outre des éléments de préprofessionnalisation possibles dès la licence sous forme des stages de découverte, la formation initiale des enseignants se développe dans un continuum de professionnalisation sur trois années comprenant les deux années de master et la première année d'exercice en qualité de professeur stagiaire. Si tous les masters donnent accès aux concours de recrutement, les établissements d'enseignement supérieur sont invités à construire des cursus de formation, s'appuyant sur leur potentiel scientifique et pédagogique et ouvrant sur différentes familles de métiers. Ces cursus doivent notamment

permettre de compléter l'acquisition par chaque étudiant d'une culture scientifique, disciplinaire ou pluridisciplinaire et intégrer des stages.

Données clés

Auteur : M. François Vannson
Circonscription : Vosges (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 77813
Rubrique : Enseignement supérieur
Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 mai 2010, page 4878
Réponse publiée le : 3 août 2010, page 8589